

# COM(2016) 44 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 février 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 février 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil** modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

**E 10910**





Bruxelles, le 4 février 2016  
(OR. en)

5838/16

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2016/0029 (COD)**

---

**STIS 1  
TEXT 1  
WTO 26  
CODEC 128**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	3 février 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 44 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 44 final.

---

p.j.: COM(2016) 44 final



Bruxelles, le 3.2.2016  
COM(2016) 44 final

2016/0029 (COD)

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil  
relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles  
en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres  
arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2015/936 du Conseil<sup>1</sup> établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.

La libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 a marqué une étape importante qui, de même que plusieurs initiatives positives prises par la République de Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'UE et la Biélorussie.

Compte tenu de l'évolution politique positive des relations entre l'Union européenne et la République de Biélorussie, et afin de continuer à améliorer les relations bilatérales, la Commission propose de supprimer les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie, eu égard également à leur utilisation limitée. À cet effet, les annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/936 devraient être modifiées en ce sens.

En outre, cette possibilité sera saisie pour corriger certains codes NC et introduire les noms officiels de la République de Biélorussie et de la République populaire démocratique de Corée, tels qu'ils sont énoncés dans le Code de rédaction interinstitutionnel de 2011 de l'Union européenne, ainsi que pour accroître la durée de validité des autorisations d'importation de six à neuf mois afin de faciliter les procédures administratives.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 a marqué une étape importante qui, de même que plusieurs initiatives positives prises par la République de Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'Union européenne et la République de Biélorussie. Il convient de reconnaître ces évolutions politiques positives entre l'Union européenne et la République de Biélorussie et d'améliorer encore davantage les relations bilatérales. En conséquence, le présent règlement supprime les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie, tels que prévus aux annexes II et III du règlement (UE) 2015/936.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015, de même que d'autres initiatives positives prises par la République de Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'Union européenne et la République de Biélorussie. La suppression des contingents à l'importation de produits textiles et

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (JO L 160 du 25.6.2015, p. 1).

d'habillement originaires de la République du Biélorussie contribuera notamment à améliorer encore les relations avec la République de Biélorussie.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2015/936 sera modifié conformément à la procédure législative ordinaire.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La politique commerciale étant une compétence exclusive de l'UE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

L'utilisation limitée des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie implique que la suppression de ces contingents aura une incidence limitée sur le commerce de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

Afin de supprimer les contingents textiles autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie, il convient de modifier le règlement (UE) 2015/936, puisqu'il régit les limites quantitatives annuelles avec la République de Biélorussie.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Les importations de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie feront l'objet d'un suivi par la Commission.

- **Consultation des parties intéressées**

Les États membres ont été informés lors de la réunion du comité "Textiles" du 5 novembre 2015.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission s'est appuyée sur l'utilisation de contingents prévue par le système intégré de gestion de licences (SIGL) ainsi que les chiffres d'Eurostat.

- **Analyse d'impact**

Aucune analyse d'impact n'a été réalisée en raison de l'utilisation limitée de ces contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Une fois que le niveau des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie sera supprimé, le SIGL n'aura plus à gérer les autorisations d'importation avec les États membres.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Réduction de la charge de travail pour l'équipe SIGL de la Commission européenne, dans la mesure où la gestion des contingents autonomes avec la République de Biélorussie est concernée.

#### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les importations de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie feront l'objet d'un suivi par la Commission européenne.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**modifiant le règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2015/936 du Conseil<sup>2</sup> établit le régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union.
- (2) La libération de prisonniers politiques intervenue le 22 août 2015 a marqué une étape importante qui, de même que plusieurs initiatives positives prises par la République de Biélorussie au cours des deux dernières années, a contribué à améliorer les relations entre l'Union européenne et la République de Biélorussie.
- (3) Il convient de reconnaître ces évolutions politiques positives entre l'Union européenne et la République de Biélorussie et d'améliorer encore davantage les relations bilatérales. En conséquence, le présent règlement supprime les contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie, tels que prévus aux annexes II et III du règlement (UE) 2015/936.
- (4) L'utilisation limitée des contingents autonomes à l'importation de produits textiles et d'habillement originaires de la République de Biélorussie implique que la suppression de ces contingents aura une incidence limitée sur le commerce de l'UE.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2015/936 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes d'importation spécifiques de l'Union (JO L 160 du 25.6.2015, p. 1).



- (5) Dans le but de corriger des codes NC erronés dans les catégories 12, 13, 18, 68, 78, 83 (groupe II B), 67, 70, 94, 96 (groupe III B) et 161 (groupe V), il convient de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/936 en conséquence.
- (6) Le nom officiel de la République populaire démocratique de Corée devrait être utilisé aux annexes II, III et IV du règlement (UE) 2015/936 et le nom officiel de la République de Biélorussie devrait être utilisé à l'annexe V du règlement (UE) 2015/936.
- (7) Afin de faciliter les procédures administratives, il convient de porter la durée de validité des autorisations d'importation à neuf mois, au lieu de six, à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/936,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (UE) 2015/936 est modifié comme suit:

1. À l'article 21, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:  

«2. La durée de validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités compétentes des États membres est fixée à neuf mois. Elle peut être, au besoin, modifiée selon la procédure d'examen visée à l'article 30, paragraphe 3.»
2. La section A de l'annexe I du règlement (UE) 2015/936 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement et les annexes II, III, IV et V du règlement (UE) 2015/936 sont remplacées par les textes figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le président*

*Par le Conseil*  
*Le président*